

## Règlement intérieur de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO)

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441-2-3 et R 441-13 à R 441-18,  
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,  
Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007,  
Vu l'arrêté n° 2008-008-028 du 8 janvier 2008 portant nomination des membres de la commission de médiation,

### Article 1 : objet

Le présent règlement a vocation à régler le fonctionnement de la commission de médiation mise en place au 1er janvier 2008 conformément à la loi instituant le droit au logement opposable.

Dans le cadre des textes précités, cette commission a pour objet :

- d'examiner l'ensemble des recours amiables dont elle est saisie et de désigner au préfet dans un délai de 3 mois pour les demandeurs de logement social et de 6 semaines pour les demandeurs d'hébergement ceux dont elle a jugé comme prioritaire et urgente la demande ;
- de déterminer les caractéristiques de ce logement en tenant compte des besoins et des capacités du demandeur.

Enfin, la commission peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires.

### Article 2 : recevabilité des demandes

Le recours amiable est ouvert à toute personne résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret du ministre chargé de l'immigration et qui n'est pas en mesure d'accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir dans un logement décent et indépendant.

Personnes pouvant saisir la commission :

1°) Toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande **dans un délai dit anormalement long** fixé par arrêté du préfet au regard des circonstances locales.

Ce délai a été fixé pour tout le département de la Lozère à **13 mois** par l'accord collectif modifié du 2 janvier 2001.

2°) **Sans condition de délai**, lorsque le demandeur, de bonne foi, est :

- dépourvu de logement,
- menacé d'expulsion sans relogement,
- hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition,
- logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- est handicapé ou a à sa charge une personne en situation de handicap ou un enfant mineur et occupe un logement qui, soit présente au moins un des risques pour la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de

confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D 542-14 du code de la sécurité sociale ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret (9 m<sup>2</sup>).

3°) **Sans condition de délai**, par toute personne qui sollicitant l'accueil dans :

- une structure d'hébergement,
- un établissement ou un logement de transition,
- un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale,

n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande.

### **Article 3: modalités de saisine**

Le demandeur saisit la commission au moyen du formulaire réglementaire (arrêté ministériel du 19 décembre 2007) complété de toutes pièces justificatives de sa situation et, en particulier, les demandes de logement ou d'hébergement effectuées antérieurement.

Il peut être assisté par une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou une association de défense des personnes en situation d'exclusion et agréée par le préfet.

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, elle peut demander au préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à des personnes ou organismes pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur nécessaires à l'instruction.

### **Article 4: présidence, quorum, fonctionnement**

a) présidence

La commission de médiation est présidée par la personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat et précisée à l'arrêté de composition.

La commission élit, parmi ses membres, un vice-président qui exerce les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Les membres de la commission (titulaires et suppléants) sont nommés par arrêté pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Les fonctions de président et de membre de la commission de médiation sont gratuites.

Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

b) quorum, fonctionnement

La commission siège valablement, à première convocation, si la moitié de ses membres sont présents, et à seconde convocation si un tiers des membres sont présents.

La commission délibère à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

A l'exception du président, les membres titulaires peuvent se faire remplacer par leurs suppléants.

Les débats ne sont pas publics.

Les membres sont tenus au strict respect de la confidentialité des débats et des données nominatives dont ils ont connaissance au cours des réunions.

### **Article 5: prise de décision et mise en oeuvre**

a) Le régime des décisions :

**Pour les demandes de logement**, la commission soit :

1. reconnait le demandeur de logement comme prioritaire et devant se voir attribuer en urgence un logement.

Dans ce premier cas, elle désigne ce demandeur comme prioritaire au préfet et détermine les caractéristiques du logement qui lui paraissent adaptées.

2. ne reconnaît pas le demandeur de logement comme prioritaire.

Dans ce second cas, elle peut être amenée à faire une proposition d'orientation de cette demande. Notamment lorsque la commission a jugé qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle peut demander au préfet que soit proposé un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

**Pour les demandes d'hébergement**, la commission soit :

1. décide qu'il y a lieu de prévoir un tel accueil,

La commission en informe le préfet afin qu'il puisse prévoir un tel accueil.

2. décide de rejeter la demande.

Dans tous les cas, les décisions sont notifiées aux demandeurs.

b) La mise en oeuvre des décisions de la commission de médiation par le préfet :

**1) Pour les demandes de logement**, le préfet, après avis des maires des communes concernées et en tenant compte des objectifs de mixité sociale définis par l'accord collectif, désigne chaque demandeur retenu comme prioritaire par la commission à un organisme bailleur.

Il définit le périmètre et le délai à l'intérieur desquels le bailleur est tenu de loger le demandeur. Cette attribution s'impute sur les droits de réservation du préfet.

En cas de refus de l'organisme, le préfet procède directement à l'attribution d'un logement.

Le préfet peut également proposer au demandeur un logement privé faisant l'objet d'une convention avec l'ANAH ouvrant droit à l'APL dès lors que des conditions spécifiques d'attribution ont été déterminées ou que le logement est donné à bail à un organisme en vue de sa sous-location à un demandeur prioritaire.

2) Lorsque la décision de la commission a conduit à prévoir un accueil dans une structure d'hébergement ou un logement adapté, le préfet doit proposer une place dans un délai de six semaines.

Le préfet tient informé la commission de médiation des suites données aux décisions transmises.

### **Article 6: secrétariat**

Le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'équipement (service des politiques de prévention et d'aménagement - cellule habitat - 4, Avenue de la Gare – 48005 Mende cedex).

A ce titre, le secrétariat est chargé :

- de réceptionner les demandes, d'examiner leur recevabilité et de délivrer les accusés de réception portant ouverture du délai,
- de solliciter, si nécessaire, tout complément d'information utile à l'examen du dossier,
- dans le même but, de faire réaliser les constats et analyses indispensables,
- de rédiger et d'envoyer les convocations aux réunions,
- de convoquer à la séance de la commission les personnes dont l'audition est indispensable à la compréhension des circonstances et faits,
- de rédiger et de diffuser les comptes rendus,
- d'établir les décisions et de les transmettre à la préfecture et aux demandeurs,
- de tenir les statistiques et tableaux de bord nécessaires au fonctionnement et au suivi de la commission.

### **Article 7 : modalités de révision du règlement intérieur**

Sur simple demande des membres de la commission, les dispositions du présent règlement intérieur pourront être modifiées et adaptées.

Une adoption sera nécessaire à chaque renouvellement de la commission.

**Adopté à Mende, le 26 mars 2008.**